

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 231.581 du 15 juin 2015

A. 210.864/XIII-6812

En cause : 1. **BOHAIN** Marc,
 2. **BOHAIN** Anne,
 3. **BOURGEOIS** Jean,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
 rue Ottiamont 9
 5140 Sombreffe,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société coopérative à responsabilité limitée
LE FOYER DE LA HAUTE SAMBRE,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2013 par Marc BOHAIN, Anne BOHAIN et Jean BOURGEOIS qui demandent l'annulation de "l'arrêté ministériel relatif à l'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain enclavé sis «Domaine du Houillon» à Thuin, adopté par le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique en date du 2 septembre 2013 et publié au Moniteur belge du 26 septembre 2013 à la page 68.188 (réf. 2013/205162)";

Vu la requête introduite le 17 janvier 2014 par laquelle la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) LE FOYER DE LA HAUTE SAMBRE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2014 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 22 avril 2015 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à comparaître le 8 juin 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Morgane BORRES, loco Mes N. FORTEMPS et J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 22 avril 2015, l'avocat des parties requérantes a informé le Conseil d'Etat que ses clients souhaitent se désister de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le quinze juin deux mille quinze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.